



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 - 225

Pétitionnaire : Monsieur Olivier VERGEZ - Hôtel du cirque et de la cascade - 65 120 - Gavarnie -Gèdre (*Hautes-Pyrénées*),

Nature de la demande : circulation,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Monsieur Joël COMBES - Parc National des Pyrénées

La Directrice de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

considérant que les activités décrites, dans les demandes du pétitionnaire dont la liste figure en annexe, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Article 1 : Autorisation de circulation

La présente autorisation remplace et annule la précédente autorisation n° 2022-70

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles figurant en supra, Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées autorise **le véhicule immatriculé GE 303 ST**, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées (*vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie*) et sur l'itinéraire défini à l'article deux.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des activités de gestion de l'établissement touristique et plus précisément **pour assurer le transport d'une partie de la clientèle de l'hôtel.**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'apposition en évidence sur le véhicule de l'autorisation de circuler est obligatoire.

Article 2 : le trajet, la période, les horaires de circulation

La présente autorisation est délivrée **du 8 juillet au 30 novembre 2022**

La circulation est autorisée uniquement **avant 10h et après 18h30**.

Le trajet concerné est le suivant :

- Chemin du cirque - commune de Gavarnie-Gèdre.

Article 3 : fréquence et bilan

Ce service de transport doit s'adresser principalement, voire exclusivement à un public ne disposant pas des capacités physiques pour accéder à pied, à l'hôtel depuis le village.

Un bilan du nombre de personnes transportées, traduit en nombre d'aller-retour, par jour sera produit par le pétitionnaire et ce en prévision du renouvellement de l'autorisation annuelle (cf. *tableau de bord de suivi en annexe*).

Ce bilan sera partagé en fin de saison avec une optique d'évolution de ces possibilités de transport vers du non motorisé.

Article 4 : contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

Article 5 : publication

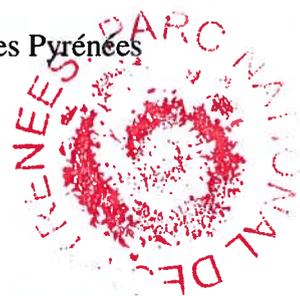
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes le 7 juillet 2022

La Directrice du Parc National des Pyrénées



Melina ROTH



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

SUIVI DU TRANSPORT DE PASSAGERS-CHEMIN DU CIRQUE 2022 - autorisation numéro 2022-225 - A adresser à : joel.combes@pyrenees-parcnational.fr

JUILLET		
Date	Passagers	Aller/retour
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		

AOÛT		
Date	Passagers	Aller/retour
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		

SEPTEMBRE		
Date	Passagers	Aller/retour
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		

OCTOBRE		
Date	Passagers	Aller/retour
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		

NOVEMBRE		
Date	Passagers	Aller/retour
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

